



N° 80-2021

Document mis
en distribution

Le 11 JUIN 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

11 JUIN 2021

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA CONTRACEPTION
ET LA CONTRACEPTION D'URGENCE,

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par Mesdames Virginie BRUANT et Sylvana PUHETINI,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3930/PR du 4 juin 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la contraception et la contraception d'urgence.

En vertu de la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, certaines dispositions relatives à la contraception et à la contraception d'urgence, relevant des libertés individuelles, ont été rendues applicables en Polynésie française. Il s'agit des dispositions suivantes :

- le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est plus requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures ;
- la délivrance aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire s'effectue à titre gratuit dans les pharmacies ;
- dans les établissements d'enseignement du second degré, les infirmiers peuvent, si un médecin n'est pas immédiatement accessible, administrer aux élèves mineures et majeures, à titre exceptionnel, une contraception d'urgence selon un protocole défini.

Pour l'application de ces dispositions, le décret n° 2003-1229 du 19 décembre 2003 relatif à la contraception d'urgence à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna a rendu applicable en Polynésie française certaines dispositions, telle que la nécessité d'un entretien qui précède la délivrance aux mineures de médicaments indiqués dans la contraception d'urgence.

De plus, le code de l'éducation tel qu'applicable en Polynésie française, prévoit également que, dans les universités, les services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé assurent la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes.

Cependant, en l'absence de réglementation mettant en œuvre ces dispositions, la mise en application de ces dispositions en Polynésie française n'est pas effective à ce jour.

Ainsi, l'objectif du projet de loi du pays relatif à la contraception et la contraception d'urgence est de permettre l'application des mesures de la loi de 2001. Le projet de texte fixe le cadre réglementaire permettant l'accès aux contraceptifs, ainsi qu'aux contraceptifs d'urgence pour les mineures, étant précisé que ces mesures permettent dans bien des cas d'éviter le recours traumatisant à l'interruption volontaire de grossesse.

Dans ce cadre, les **articles LP 1, LP 2 et LP 4** définissent des généralités sur la contraception, l'information qui doit être faite aux patientes, leur prescription, leur délivrance, la pose et le retrait de certains dispositifs intra-utérins.

L'**article LP 3** rappelle le principe selon lequel le consentement de l'autorité parentale ou du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures. Pour garantir la dérogation au consentement de l'autorité parentale, il est instauré un secret de la prise en charge lorsque la personne mineure en fait la demande.

Cette prise en charge comporte la consultation, la prescription et la réalisation d'examen de biologie médicale en vue d'une prescription contraceptive mais également la prise en charge de la prescription et la délivrance de tout contraceptif.

- **Dispositions propres à la contraception d'urgence**

Au-delà du principe, défini par le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française, de gratuité pour les mineures de la contraception d'urgence y compris sans prescription médicale, le projet de loi du pays propose la gratuité pour toutes les femmes, majeures ou mineures, sans prescription médicale. Ce principe et les modalités de sa prise en charge sont posés à l'**article LP 5**.

La dispensation aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence en pharmacie est posée à l'article LP 6, selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans les établissements d'enseignement secondaire, le principe de l'administration de ce contraceptif d'urgence s'effectuera selon un protocole fixé par arrêté pris en conseil des ministres (article LP 7).

Dans les universités, les services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé devront assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes conformément à l'article D714-21 du code de l'éducation tel qu'applicable en Polynésie française et selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres (article LP 8).

Enfin, le principe de la possibilité de délivrance d'un contraceptif d'urgence aux personnes mineures et majeures, quel que soit leur régime de protection sociale, dans les formations sanitaires non hospitalières de la direction de la santé et dans les établissements hospitaliers publics ou privés est posé par les articles LP 9 et LP 10.

- Renouvellement du médicament contraceptif

Afin de permettre la poursuite d'un traitement contraceptif d'une ordonnance arrivée à terme, le pharmacien sera autorisé à dispenser pour 6 mois supplémentaires le contraceptif oral prescrit initialement (article LP 11).

- Dispositions diverses

Enfin, des dispositions diverses concernent les modifications nécessaires des textes relatifs à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables (article LP 12), des textes relatifs aux régimes d'assurance-maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, aux régimes d'assurance maladie des personnes non-salariées et des ressortissants du régime de solidarité territorial (article LP 13) et ceux relatifs aux substances vénéneuses (articles LP 14 et LP 15) pour l'application de l'ensemble de ces mesures. La délibération n° 97-215 APF du 27 novembre 1997 réglementant l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets contraceptifs est quant à elle abrogée (article LP 16).

Ce projet a été soumis pour avis à l'ensemble des organes consultatifs et des partenaires concernés par l'application du texte : les conseils d'administrations du régime des salariés et du régime des non-salariés, le comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française, les ordres des professionnels de santé concernés, le Ministère de l'éducation, le vice-rectorat de la Polynésie française, le Conseil sanitaire et social polynésien et le Conseil économique, social, environnemental et culturel¹.

*
* *

Examiné en commission le 11 juin 2021, le projet de loi du pays relatif à la contraception et la contraception d'urgence a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Virginie BRUANT

Sylvana PUHETINI

¹ Avis favorable n° 57/2021/CESEC du 4 mars 2021



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS2022297LP-4)

relatif à la contraception et la contraception d'urgence

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 57/2021/CESEC du 4 mars 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 970 CM du 4 juin 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 11 juin 2021 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Virginie BRUANT et Sylvana PUHETINI, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONTRACEPTION ET LA CONTRACEPTION D'URGENCE

Article LP 1.- Outre les conditions générales relatives aux médicaments et les dispositions du code de la santé publique relatives à la contraception et à la contraception d'urgence, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, la présente loi du pays encadre les dispositions particulières relatives à la prescription, la délivrance et l'administration des contraceptifs et des contraceptifs d'urgence en Polynésie française.

Article LP 2.- En application des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable en Polynésie française, toute personne a le droit d'être informée sur l'ensemble des méthodes contraceptives et d'en choisir une librement.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Article LP 3.- I - La prise en charge, par les régimes de protection sociale de la Polynésie française, de la consultation, de la prescription et de la réalisation d'examen de biologie médicale en vue d'une prescription contraceptive, de la prescription et la délivrance de tout contraceptif, peut être protégée par le secret pour les personnes mineures.

Cette information est donnée par le médecin ou la sage-femme lors de la première consultation.

II - Lorsque les personnes mineures désirent garder le secret, les modalités de prise en charge par les régimes de protection sociale de la Polynésie française ainsi que les conditions de dispensation des contraceptifs par le pharmacien, dans le cadre du secret, sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 4.- Les dispositifs intra-utérins ainsi que les diaphragmes et les capes ne peuvent être délivrés que sur prescription d'un médecin ou d'une sage-femme et uniquement en pharmacie, dans les établissements hospitaliers publics ou privés ou dans les autres formations sanitaires de la direction de la santé.

La pose et le retrait des dispositifs intra-utérins ne peuvent être pratiqués que par un médecin ou une sage-femme au lieu d'exercice du praticien.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PROPRES À LA CONTRACEPTION D'URGENCE

Section I - Prise en charge par les régimes de protection sociale

Article LP 5.- Les médicaments ayant pour but la contraception d'urgence, soumis ou non à prescription médicale, délivrés aux femmes majeures et mineures, avec ou sans prescription médicale, sont pris en charge en tiers-payant, à 100 % du tarif de responsabilité de l'assurance-maladie des régimes de protection sociale de la Polynésie française.

Section II - En officine de pharmacie

Article LP 6.- Conformément à l'article LP 5 de la présente loi du pays, la dispensation aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence s'effectue selon les modalités de dispensation et de facturation définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Section III - En établissement d'enseignement du second degré

Article LP 7.- Dans les établissements d'enseignement du second degré, les infirmiers peuvent, en application d'un protocole fixé par arrêté pris en conseil des ministres, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Ils s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'élève et veillent à la mise en œuvre d'un suivi médical, notamment en orientant l'élève vers le médecin traitant ou les formations sanitaires de la direction de la santé.

Section IV - En Université

Article LP 8.- En application de l'article D. 714-21 du code de l'éducation dans sa rédaction applicable en Polynésie française, dans les services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence, s'effectue dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Section V - Dans les formations sanitaires non hospitalières de la direction de la santé

Article LP 9.- Dans les formations sanitaires non hospitalières de la direction de la santé, les femmes mineures et majeures, quel que soit leur régime de protection sociale, peuvent bénéficier de la délivrance d'un contraceptif d'urgence.

Section VI - Dans les établissements hospitaliers publics ou privés

Article LP 10.- Dans les établissements hospitaliers publics ou privés, les femmes mineures et majeures, quel que soit leur régime de protection sociale, peuvent bénéficier de la délivrance d'un contraceptif d'urgence.

CHAPITRE III - RENOUELEMENT DE MÉDICAMENT CONTRACEPTIF

Article LP 11.- Après l'article 24 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, est ajouté un article 24-1 ainsi rédigé :

« Article 24-1 : Afin de permettre la poursuite d'un traitement contraceptif lorsque la totalité des contraceptifs prescrits a été délivrée, le pharmacien peut dispenser, pour une durée qui ne peut excéder six mois, les contraceptifs oraux mentionnés sur l'ordonnance, si cette dernière date de moins d'un an et qu'elle concerne une prescription d'une durée supérieure à un mois. ».

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article LP 12.- La loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 modifiée relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables est ainsi modifiée :

1° Après l'article LP 16, il est inséré un article LP 16-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 16-1.— Conformément à la loi du pays n° XXX du XXX relative à la contraception et la contraception d'urgence et sans préjudice des dispositions de l'article LP 16, une dispensation supplémentaire d'un médicament contraceptif peut être effectuée pour une durée maximale de six mois par le pharmacien conformément à l'article 24-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

Toute dispensation de médicament contraceptif dans ce cadre peut être protégée par le secret pour les personnes mineures, sur leur demande, conformément aux dispositions de l'article LP 3 de la loi du pays n° XXX du XXX relative à la contraception et la contraception d'urgence. ».

2° Après l'article LP 20, il est inséré un article LP 20-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 20-1. - La prise en charge de la contraception d'urgence en pharmacie par les régimes de protection sociale de la Polynésie française prévue à l'article LP 5 de la loi du pays n° XXX du XXX relative à la contraception et la contraception d'urgence n'est pas obligatoirement subordonnée à la présentation d'une prescription médicale. ».

Article LP 13.- Les délibérations ci-dessous sont modifiées comme suit :

- Au deuxième paragraphe de l'article 10 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance-maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, il est ajouté après le groupe de mots : « méthodes de contraception », les mots : « et contraception d'urgence » ;

- Au deuxième tiret de l'article 11 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance-maladie des personnes non-salariées, il est ajouté après le groupe de mots : « *méthodes de contraception* », les mots : « *et contraception d'urgence* » ;
- Au deuxième paragraphe de l'article 11 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial, il est ajouté après le groupe de mots : « *méthodes de contraception* », les mots : « *et contraception d'urgence* ».

Article LP 14.- Le deuxième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française est remplacé par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, ils peuvent délivrer des médicaments contenant des substances vénéneuses sur prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme lorsque ces médicaments sont autorisés à être prescrit par le professionnel concerné. ».

Article LP 15.- Un dernier alinéa est ajouté à l'article 40 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française rédigé ainsi qu'il suit :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les pharmaciens peuvent dispenser des contraceptifs oraux, pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder six mois, conformément à l'article 24-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie. ».

Article LP 16.- La délibération n° 97-215 APF du 27 novembre 1997 réglementant l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets contraceptifs est abrogée.

Article LP 17.- La présente loi du pays entre en vigueur suivant la publication de son acte de promulgation au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG